

**COMMISSION DU CONTENTIEUX DU
STATIONNEMENT PAYANT****RÉPUBLIQUE FRANÇAISE****N° 20030239**
_____M. F.
c/ commune de Rouen
_____**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**M. Yves Crosnier
Rapporteur
_____**La commission du contentieux du stationnement
payant**Audience du 23 novembre 2021
Décision du 16 décembre 2021
_____**(2ème chambre)**

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 04 mai 2020, M. F. demande à la commission d'annuler l'avis de paiement du forfait de post-stationnement n° xxx d'un montant de 25 euros mis à sa charge le 29 février 2020 par la commune de Rouen.

Il soutient que :

- son recours administratif préalable obligatoire n'était pas tardif ;
- son véhicule était stationné sur un emplacement de livraison.

La requête a été communiquée à la commune de Rouen qui en a accusé réception le 17 juillet 2020 et n'a pas produit de mémoire en défense.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- le code général des collectivités territoriales.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de M. Crosnier, premier conseiller, a été entendu au cours de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

Sur la recevabilité du recours administratif préalable obligatoire :

1. Aux termes de l'article R. 2333-120-13 du code général des collectivités territoriales : « *Le recours administratif préalable obligatoire prévu au VI de l'article L. 2333-87 est exercé, dans le délai d'un mois à compter de la date de notification de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement défini au II de l'article L. 2333-87 (...)* ». Le troisième alinéa du II de l'article L. 2333-87 du même code dispose : « *Lorsque cet avis de paiement est notifié par voie postale, la notification est réputée avoir été reçue par le titulaire du certificat d'immatriculation cinq jours francs à compter du jour de l'envoi (...)* ». L'ordonnance du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période dispose : « *Article 1 : I. – Les dispositions du présent titre sont applicables aux délais et mesures qui ont expiré ou qui expirent entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 22 mars 2020 susvisée (...) / Article 2 : Tout acte, recours, action en justice, formalité, inscription, déclaration, notification ou publication prescrit par la loi ou le règlement à peine de nullité, sanction, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, irrecevabilité, péremption, désistement d'office, application d'un régime particulier, non avenue ou déchéance d'un droit quelconque et qui aurait dû être accompli pendant la période mentionnée à l'article 1er sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois. Il en est de même de tout paiement prescrit par la loi ou le règlement en vue de l'acquisition ou de la conservation d'un droit.* » Il résulte de ces dispositions combinées que lorsque le délai d'introduction du recours administratif préalable obligatoire expirait pendant la période d'urgence sanitaire, soit entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020, il pouvait être formé au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la fin de cette période, soit jusqu'au 23 juillet 2020 à minuit.

2. Il résulte de l'instruction que l'avis de paiement du forfait de post-stationnement a été envoyé le 6 mars 2020 à M. F, lequel en application des dispositions du II de l'article L. 2333-87 est réputé en avoir reçu notification le 12 mars 2020. Par suite, le délai dont il disposait pour introduire un recours administratif préalable auprès de la commune de Rouen, qui expirait initialement le 12 avril 2020, a expiré le 23 juillet 2020 à minuit en application des dispositions de l'ordonnance du 25 mars 2020 citées au point précédent. Dès lors, le recours administratif préalable de M. F, qui a été reçu par voie électronique par la commune de Rouen le 13 avril 2020, n'a pas été formé tardivement, contrairement ce qu'a indiqué la commune dans sa décision de rejet.

Sur le bien-fondé du forfait de post-stationnement litigieux :

3. Aux termes du II de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « (...) / *Les mentions portées sur l'avis de paiement du forfait de post-stationnement par l'agent assermenté font foi jusqu'à preuve du contraire (...)* ». Il appartient ainsi à la personne qui conteste les mentions portées sur un avis de paiement de forfait de post-stationnement d'apporter tous éléments de nature à en démontrer le caractère erroné.

4. Aux termes de l'article R. 2333-120-44 du code général des collectivités territoriales : « *La commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte compétent dispose d'un délai d'un mois à compter de la date à laquelle lui est communiquée la*

requête pour produire un mémoire en défense. Cette communication vaut mise en demeure. / A défaut de production, l'instruction est close et le défendeur est réputé avoir acquiescé aux faits exposés dans la requête du requérant ».

5. Pour demander la décharge de la somme réclamée par l'avis de paiement de forfait de post-stationnement litigieux, la partie requérante soutient qu'elle stationnait sur un emplacement de livraison non soumis au paiement de la redevance de stationnement. La commune de Rouen s'étant abstenue de produire un mémoire en défense dans le délai imparti d'un mois, comme, au demeurant, postérieurement à l'expiration de ce délai, est réputée avoir acquiescé à ces faits, lesquels ne sont pas contredits par les autres pièces du dossier et sont, par suite, réputés exacts. Il s'ensuit que la somme réclamée par l'avis de paiement du forfait de post-stationnement contesté n'est pas due.

6. Il résulte de ce qui précède, que M. F. est fondé à demander la décharge du forfait de post-stationnement n° xxx dont il s'est acquitté pour un montant de 25 euros.

Sur l'application des dispositions de l'article L.2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales :

7. Aux termes de l'article L. 2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales :
« Lorsque sa décision implique nécessairement que la collectivité territoriale, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte concerné prenne une mesure d'exécution, la commission du contentieux du stationnement payant peut, même d'office, prononcer à son encontre une injonction, assortie, le cas échéant, d'une astreinte ».

8. La présente ordonnance, qui décharge M. F. du montant du forfait de post-stationnement dont il s'est acquitté, implique nécessairement que la commune de Rouen émette un ordre de reversement adressé au comptable assignataire. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu pour la commission d'ordonner l'édition de l'ordre de reversement dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente ordonnance.

DECIDE :

Article 1^{er} : M. F. est déchargé du forfait de post-stationnement n° xxx d'un montant de 25 euros mis à sa charge le 29 février 2020 par la commune de Rouen.

Article 2 : Il est enjoint à la commune de Rouen d'émettre un ordre de reversement de la somme de 25 euros à M. F. dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. F. et à la commune de Rouen.

Délibéré après l'audience à laquelle siégeaient :

- M. Lacassagne, président ;
- M. Crosnier, premier conseiller ;
- Mme Boualam, première conseillère.

Lu en audience publique le 16 décembre 2021.

Le rapporteur

Le président de la 2ème chambre

Yves Crosnier

Denis Lacassagne

Le greffier,

Franck Christophe

La République mande et ordonne au préfet de Seine-Maritime en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.